

FR_GERICHTE 601 2013 121 vom 26. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2013_121

FR: FR_GERICHTE 601 2013 121 du 26 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2013 121 del 26 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 24

novembre 2008 consid. 5.1); qu'en règle générale, l'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption. C'est notamment le cas pour établir que le conjoint a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable dans la mesure où il s'agit d'un fait lié à des éléments relevant de la sphère intime, souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver (ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que l'octroi d'une autorisation a été obtenu

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115 s.), mais également dans son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485 s.). Pour ce faire, il suffit que l'administré parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant qu'il formait une communauté stable avec son conjoint et qu'aucune séparation n'était envisagée. Il peut notamment le faire en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal (ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2008 du 8 juillet 2009 consid. 3.2; 2C_682/2012 du 7 février 2013); qu'en l'espèce, la décision de l'autorité intimée - révoquant l'autorisation d'établissement du recourant après avoir retenu que celle-ci avait été obtenue sur la base de fausses déclarations quant à la durée de la vie commune du couple, faites le 18 décembre 2009 sur l'avis de fin de validité de l'autorisation de séjour - se fonde, en substance, sur deux éléments principaux: les déclarations de l'épouse du recourant, laquelle a affirmé que la séparation du couple est intervenue à fin 2008 et le fait que l'intéressé a loué un studio le 1er août 2008, des explications confuses et contradictoires venant expliquer de manière peu convaincante la raison de cette location; que le recourant conteste fermement que le couple se soit séparé en 2008 et affirme que la vie commune a cessé à fin 2010, son déménagement s'étant réellement effectué le 1er avril 2011; qu'il faut admettre avec l'autorité intimée que l'ensemble des déclarations faites à propos de la location du studio induisent plus de confusion qu'elles n'éclairent sur les vraies raisons de ce bail, pris par le recourant d'août 2008 à mars 2011. Certes, cette période correspond à peu près à celle de la prétendue séparation des conjoints, à tout le moins telle qu'elle a été

indiquée par l'épouse, avant que le recourant ne prenne officiellement un appartement distinct de celui de cette dernière et de sa fille, au 1er avril 2011. Aussi, pour ce motif, la version de l'épouse a pu à première vue apparaître crédible; que, cela étant, plusieurs indices viennent sérieusement la contredire. Il faut ainsi constater que la mère du recourant a séjourné en Suisse du 7 au 31 mars 2009, dans l'appartement que le couple occupait à H._____ et avec la garantie de prise en charge financière signée par chacun des conjoints; l'épouse a du reste admis, lorsqu'elle a été auditionnée par le SPoMi, qu'elle avait accueilli sa belle-mère. On ne peut dès lors que mettre en doute ses indications quant à la date de la séparation, à la fin de l'année 2008; que lorsque la mère du recourant a quitté la Suisse, le bail de ce logement prenait fin, selon lettre de résiliation envoyée par les deux conjoints le 5 novembre 2008, et un nouveau contrat avait été signé par eux à la même époque pour un appartement à I._____ qu'ils étaient censés occuper dès le 1er avril 2009. Or, il est pour le moins étonnant que le couple accueille la mère du recourant à l'époque même où ce dernier était censé être séparé et/ou en passe de déménager pour vivre séparément. Il est en tous les cas invraisemblable que de telles circonstances, qui pourraient pourtant frapper la mémoire, n'aient jamais été évoquées clairement par l'épouse; que le doute qui doit être émis se renforce sur la base d'un élément ressortant de la procédure de divorce: en effet, les parties ont signé au mois d'octobre 2012, une convention sur les effets accessoires du divorce, où elles exposaient, au chiffre III, qu'elles ont convenu de vivre séparément dès le mois de février 2011, l'épouse gardant le domicile conjugal et l'époux se

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 constituant un domicile séparé à D._____. Le Juge civil s'est ainsi référé, dans son jugement de divorce du 7 janvier 2013, à cette date telle que les parties l'ont mentionnée; qu'il apparaît peu crédible que les conjoints aient pris le risque de mentir délibérément devant le Juge civil aux fins de "protéger" les droits de l'intéressé à l'autorisation d'établissement qu'il avait pourtant déjà obtenue en février 2010, ce d'autant plus que, compte tenu de ses liens avec sa fille de nationalité suisse, il avait peu de chance de perdre le droit de résider en Suisse; qu'ainsi, force est de constater qu'aux indications peu sûres de l'épouse, faites à une époque de conflit conjugal, l'on doit opposer des affirmations bien plus précises et constantes du recourant sur le déroulement des faits, lequel a toujours allégué que la mésentente s'est installée en 2010 et que la séparation a eu lieu au début 2011. Il n'est par conséquent pas possible de fonder un abus de droit sur le seul témoignage de l'épouse. Au demeurant, on peut d'autant plus faire confiance aux propos exposés dans la convention de divorce, qui a été signée par l'épouse, qu'ils l'ont été à un moment où vraisemblablement les conjoints ne s'affrontaient plus puisqu'ils ont été en mesure de s'entendre sur tous les effets accessoires de leur divorce; qu'un autre indice vient du reste conforter le doute qu'il y a lieu d'avoir à la lecture des déclarations de l'épouse au SPoMi. Durant la période où le recourant vivait, prétendument selon cette dernière, dans le studio à Fribourg, une autre personne s'y rendait pour y rencontrer un amant. Rien ne permet de contredire ce témoignage, explicité par de nombreux détails que celle-ci a fournis en réponses aux questions posées par l'autorité intimée. Or, il ressort de son audition que ce logement était meublé de façon minimale et qu'hormis deux vestes et une paire de pantoufles, il ne contenait aucun effet personnel. Les quelques denrées alimentaires se trouvant dans le frigo ne témoignent pas davantage d'une présence régulière. Tous ces détails, du fait de leur minutie, ne paraissent dès lors pas être le fruit d'une machination bien préparée en vue d'induire le SPoMi en erreur; qu'il ne semble ainsi pas invraisemblable que l'intéressé ait loué le studio au mois d'août 2008 pour faire office de prête-nom pour un compatriote, version du reste corroborée par la témoin et qui n'est pas contredite par les faits

précités, puis pour cette dernière en vue de ses rencontres clandestines. Dans de telles circonstances, il n'est pas démontré que le recourant a résidé régulièrement dans ce studio de 2008 jusqu'à fin 2010; que, certes, le recourant a été entendu au début de l'année 2011 dans la cadre d'une procédure de naturalisation et il n'a pas indiqué qu'il était sur le point de se séparer. Ce point négatif ne permet toutefois pas à lui seul de renverser l'appréciation qui précède; que, partant, les indices à disposition de l'autorité intimée n'étaient pas suffisants pour admettre que le recourant avait donné une fausse indication lorsqu'il a coché la case "marié" sur l'avis de fin de validité du permis B, le 23 décembre 2008; au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage possible de retenir de manière convaincante qu'il a tu des informations importantes concernant son mariage à cette époque. Si tant est que les liens conjugaux n'aient plus été aussi solides, ils paraissent avoir tout de même existé jusqu'en 2010; qu'aussi, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que la décision de l'autorité intimée n'est pas fondée. Dans la mesure où le dossier ne révèle pas d'autres éléments dont il y aurait lieu de tenir compte, il se justifie d'annuler purement et simplement cette décision (art. 98 al. 1 CPJA). Partant, le recours est admis;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il est dès lors inutile d'examiner les autres griefs invoqués, notamment la question de la violation du droit d'être entendu qui a été invoquée; qu'au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 131 et 133 CPJA); que, pour le même motif, une indemnité de partie est allouée au mandataire du recourant, laquelle sera fixée en application des art. 8 ss du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (ci-après: le Tarif; RSF 150.12). Dans la mesure où la liste de frais présentée par le mandataire du recourant n'a pas été calculée selon les normes en vigueur (tarif horaire: 230 franc (cf., par analogie, art. 65 du règlement sur la justice; RSF 130.11); photocopie: 40 centimes (art. 9 al. 2 du Tarif), il y a lieu de fixer ex aequo et bono l'indemnité due à l'avocat pour les frais strictement nécessaires à la défense des intérêts de son mandant dans la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité de céans (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance versée par le recourant, par 600 francs, lui est restituée. III. Une indemnité de partie de 2'700 francs (TVA par 200 francs comprise), à charge de l'Etat de Fribourg, est allouée à Me Jean-Pierre Huguenin-Dezot, avocat à Neuchâtel. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 mars 2015/gmu Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.